

**Demande déposée le 20/04/2026**

**N° CU 13 087 2600006**

Par :	<b>ABO ENERGY FRANCE SARL</b>
Demeurant à :	<b>1, RUE DE LA SOUFFLERIE 31500 TOULOUSE</b>
Propriétaire :	<b>DEGORTES CHARLES</b>
Sur un terrain sis à :	<b>LA CAIRANNE 13790 ROUSSET AY 526</b>

**Superficie : 13367 m<sup>2</sup>**

**Le Maire au nom de la commune**

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé au Quartier La Cairanne - 13790 ROUSSET (cadastré AY 0526), présentée le 20/04/2026 par ABO ENERGY FRANCE SARL, et enregistrée par la MAIRIE de ROUSSET sous le numéro CU 13 087 2600006 et précisant si ce terrain peut être utilisé pour l'installation de stockage stationnaire d'énergie par batterie. L'installation sera raccordée au poste électrique ENEDIS de la Commune par liaison enterrée. L'installation est composée de 20 containers de batteries (type maritime 20 pieds), 10 unités de transformateurs/onduleurs, 2 postes de livraison (pour le point de raccordement), 1 clôture grillagée métallique périphérique (surface clôturée d'environ 4160 m<sup>2</sup>), 2 portails d'accès, 1 réserve incendie et 1 bassin de rétention ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05 décembre 2024, et modifié le 15 décembre 2025,

VU le projet situé en zone Agricole, en zone Inondable R et Vi-M et en zone Feu de Forêt R,

Considérant que la demande porte sur l'installation de stockage stationnaire d'énergie par batterie, l'installation sera raccordée au poste électrique ENEDIS de la Commune par liaison enterrée, l'installation est composée de 20 containers de batteries (type maritime 20 pieds), 10 unités de transformateurs/onduleurs, 2 postes de livraison (pour le point de raccordement), 1 clôture grillagée métallique périphérique (surface clôturée d'environ 4160 m<sup>2</sup>), 2 portails d'accès, 1 réserve incendie et 1 bassin de rétention Quartier La Cairanne à Rousset,

Considérant que le projet porte sur l'implantation de containers destinés au stockage de batteries stationnaires ; que nonobstant la proximité d'un poste exploité par RTE, le pétitionnaire,

personne privée, ne justifie pas que cette installation s'inscrive dans le cadre d'une mission de service public ni qu'elle soit nécessaire au fonctionnement d'un service public ; que, dès lors, le projet ne peut être regardé comme relevant de la destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ».

Considérant, en outre, que le projet s'analyse comme une activité de nature industrielle sans lien direct avec une exploitation agricole ; que situé en zone agricole, il n'est pas conforme aux dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui n'autorise que les installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux équipements collectifs sous condition,

## **CERTIFIE :**

**Article UN : L'opération n'est pas réalisable.**

**Article DEUX :** Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 3 et suivants du présent certificat.

**Article TROIS :** Le terrain est situé en zone A et N du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05 décembre 2024, et modifié le 15 décembre 2025,

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- Le terrain est couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux mouvements différentiels de terrain liés au retrait/gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2007.
- La commune est classée en zone de sismicité faible (2).
- Une canalisation SCP est présente sur la parcelle.

**Article QUATRE :** Le terrain est soumis à droit de préemption au bénéfice de la SAFER.

**Article CINQ :** La situation des équipements est la suivante :

**Eau potable :** le terrain ne peut pas être desservi : absence de réseau à proximité en délégation  
**Assainissement :** le terrain ne peut pas être desservi : absence de réseau à proximité en délégation

**Voirie :** le terrain est desservi par le Chemin de La Cairanne.

**Electricité :** le terrain n'est pas desservi.

**Article SIX :**

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable.

- **Taxe d'aménagement intercommunale : taux 5,0 %** (délibération n° FAG 027-1030/16/CM du 17/10/2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence fixant le taux de la taxe d'aménagement applicable en 2017 sur son territoire).
- **Taxe d'aménagement départementale : taux 1,55 %** (délibération du Conseil Départemental du 24/06/2011 relative à la taxe d'aménagement)

- **Redevance d'archéologie préventive : taux 0,4 %**

En application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme et conformément à la délibération n° FAG 028-1031/16/CM du 17/10/2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence il est exonéré sur l'ensemble du territoire de la Métropole :

- A hauteur de 40% de leur surface, les surfaces des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés à l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des Prêts Locatifs Aidés d'Intégration ou du prêt à taux 0).
- A hauteur de 40% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du Code de la Construction et de l'habitation (PTZ+)

En application de la même délibération la valeur pour les aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte est portée à 5 000 euros.

**Observations et prescriptions particulières : NEANT**

Fait à ROUSSET,  
Le 12 MAI 2026  
Le Maire,



*Philippe PIGNON*  
Philippe PIGNON.

**Tous les documents sont téléchargeables sur le site [www.rousset-fr.com](http://www.rousset-fr.com) menu : vivre à rousset – bouton : urbanisme.**

**12 MAI 2026**

**NOTA BENE** : Par délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 octobre 2023, la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour tous les usagers de la métropole a été harmonisé (TCM-001-14900/23/CM).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite).

**Durée de validité** : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. R. 410-17-1)

**Effets du certificat d'urbanisme** : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.